

Ce fichier a été téléchargé le vendredi 31 janvier 2025 sur [Criminocorpus](#), Musée d'histoire de la justice, des crimes et des peines.
24 janvier 2023

- [Citer cette page](#)

Pour citer cette page

Le Code civil, *Musée Criminocorpus* publié le 24 janvier 2023, consulté le 31 janvier 2025.
Permalien : <https://criminocorpus.org/fr/ref/25/19707/>

Code civil

Section IV — De la tutelle déferée par le conseil de famille

Extrait

Article 413

Version du 26 mars 1803

Texte source : Code civil des Français, édition originale et seule officielle, à Paris, de l'imprimerie de la République, An XII, 1804.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparâtra point, encourra une amende qui ne pourra excéder cinquante francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Version du 4 août 1956

Texte source : Loi n° 56-780 du 4 août 1956 portant ajustement des dotations budgétaires reconduites à l'exercice 1956.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparâtra point, encourra une amende de 1 000 à 10 000 francs, et sera prononcée sans appel par le juge de paix.

Version du 22 décembre 1958

Texte source : Ordonnance n° 58-1273 du 22 décembre 1958 relative à l'organisation judiciaire.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparâtra point, encourra une amende de 1 000 à 10 000 francs, et sera prononcée sans appel par le juge du tribunal d'instance.

Version du 1 janvier 1960

Texte source : Ordonnance n° 58-1341 du 27 décembre 1958 instituant une nouvelle unité monétaire.

Tout parent, allié ou ami, convoqué, et qui, sans excuse légitime, ne comparâtra point, encourra une amende de 10 à 100 francs, et sera prononcée sans appel par le juge du tribunal d'instance.